

LETTRE d'information N° 13 Nov 2012

Histoire du Régime Social des Indépendants de Midi-Pyrénées (2eme partie)

Éditorial



Cette lettre d'information relate la suite de l'histoire du régime des indépendants de la région Midi-Pyrénées intitulée par Hinda HEDHILI : « La sauvegarde du régime social des indépendants

(1980-2009) ». L'auteur, Docteur en droit de l'Université de Toulouse I Capitole et Maître de conférences en Histoire du droit à l'Université Bordeaux Montesquieu, examine tout d'abord les années 1990.

Elles sont notamment marquées par l'action de mouvements contestataires remettant en cause les régimes vieillesse et d'assurance maladie des indépendants. Mme HEDHILI montre qu'à cette période, ces régimes « ont réussi à faire admettre aux indépendants les assurances sociales obligatoires, ce que la contrainte de 1945 n'avait pas pu faire ». Elle étudie ensuite les années 2000 caractérisées par la fusion des caisses des artisans et commerçants au sein du RSI : si les prises de position sur ce regroupement rapide ont pu y être non homogènes,

il résulte de la volonté des trois présidents des caisses nationales et du ministère en charge du Commerce et de l'artisanat.

Luc DOURY, Directeur du RSI Midi-Pyrénées qui a fortement soutenu cette étude, souligne dans un avant-propos que ce récent régime « est le fruit de l'évolution sociologique des travailleurs indépendants ». L'étude est complétée par la liste des présidents et directeurs des caisses de Toulouse ainsi que de l'AVA Tan-Aveyron et Aveyron-Lozère, informations qui pour le Tarn et l'Aveyron nous ont été communiquées par un agent de direction du RSI suite à la dernière Lettre d'information.

Se termine l'étude réalisée par une étudiante de l'Institut d'Études Politiques de Toulouse sur l'histoire de l'URSSAF de la Haute-Garonne de ses origines à la création de l'URSSAF Midi-Pyrénées début 2012. Effectuée avec le soutien de son directeur, Guy Francis RAYNAUD, elle sera publiée dans les prochaines Lettres d'information.

Le Président

Michel Lages

Avant-propos

Hinda Hedili nous résume ici la seconde partie de son travail qui a consisté à retracer l'évolution de l'organisation de la protection sociale des travailleurs indépendants.

Le prisme à travers lequel elle nous fait voyager dans ce monde si particulier peut être ressenti comme anecdotique : l'importance accordée aux hommes dans cette relation nous interroge. Que pèsent les acteurs dans la réalisation d'une oeuvre? Pour ma part, je serais enclin à penser que le Régime Social des Indépendants né en 2006 est le fruit de l'évolution sociologique des travailleurs indépendants. Ils ont cherché au fil des années à se doter d'une protection sociale qui soit comparable, voire identique, à celle du reste de la population. Cela probablement par souci de solidarité mais aussi et surtout par souci d'équilibre économique. Les travailleurs indépendants ont petit à petit intégré dans leur protection sociale obligatoire des éléments qui étaient jusque là gérés dans le système assurantiel privé et facultatif. La création des indemnités journalières pour les artisans en 1995 et les commerçants en 2000 en est l'éclatante démonstration.

Il est probable que c'est la combinaison harmonieuse de l'évolution des idées et du jeu des acteurs qui a permis la construction d'un régime social obligatoire juste et solidaire.

Luc DOURY Directeur du RSI Midi-Pyrénées

Dans le numéro précédent, Hinda Hedhili a commencé l'histoire du Régime Social des Indépendants de Midi-Pyrénées en examinant l'autonomie des caisses des travailleurs non-salariés non-agricoles entre 1945 et 1970 puis l'alignement du régime sur le régime général entre 1970 et 1980.

La sauvegarde du régime social des indépendants (1980-2009)

La loi « Boulin » du 3 juillet 1972, « en attendant l'institution d'un régime de base unique » procède à l'alignement des régimes vieillesse des artisans et commerçants sur celui des salariés du régime général et coordonné avec lui. Mais de plus, elle prévoit que l'Assemblée générale des caisses pourra créer un régime complémentaire vieillesse géré par le régime et institué par décret.

L'alignement des prestations vieillesse et maladie ...

Les indépendants adopteront de manière décalée leur régime complémentaire obligatoires et facultatifs. En matière de santé, les indépendants suivent l'essor de ce domaine. Au cours des années 90, une dernière prestation va faire l'objet de discussions : les indemnités journalières, qui seront effectivement établies en 1995 pour les artisans et en 2000 pour les commerçants et industriels¹. Dans ce contexte, les caisses du régime sont enfin marquées, comme pour le régime général, par une évolution de la tutelle de l'État qui inaugure des nouveaux rapports contractuels. Depuis les ordonnances Juppé de 1996, les objectifs et les moyens alloués par l'État aux caisses donnent lieu à une démarche pluriannuelle par la signature de conventions d'objectifs et de gestion².

La contestation nouvelle des indépendants

Le milieu politique des indépendants va aussi se radicaliser. De nouveaux mouvements viennent supplanter les anciennes formations. Si le CIDUNATI ne songeait pas dans les années 70 à détruire le système de protection sociale mais à l'améliorer en le rapprochant du système de La Mutualité Sociale Agricole³, la CDCA s'attaque quant à elle, au début des années 90, au régime de la sécurité sociale en lui-même. Elle met en cause le système de protection sociale en vue de rétablir le système des assurances, réfute le système de répartition et annonce la faillite des retraites. La CDCA contestera finalement l'obligation de cotiser et le monopole des caisses de la sécurité sociale (même si elle admet la prise en charge des plus pauvres).

Malgré les attaques et les crises politiques au sein des caisses, jusqu'en 2001, moment des discussions sur le RSI, les deux catégories professionnelles continuent leur construction différenciée des droits sociaux.

I. Les années 1990 des caisses toulousaines, des années agitées

La contestation s'est manifestée à Toulouse après 1945 comme dans les autres régions de France, de manière à peu près équivalente. Les tendances UDCA4 dans les années 50 puis la poussée du CIDUNATI à la fin des années 60 ont laissé place au cours des années 90 au courant de la CDCA. La Confédération de défense des artisans et des commerçants peut être qualifiée de mouvement d'inspiration poujadiste, créée en 1968 en Bretagne, se développe dans le Languedoc-Roussillon dans les années 1980 et s'élargit en 1990 aux agriculteurs et professions libérales. Ayant à sa tête Christian Poucet, elle finira par être européenne en 1992⁵ et exercera ainsi une pression sur les caisses jusqu'à sa liquidation par jugement du TGI de Paris du 22 novembre 1996. Sa contestation violente du caractère

¹⁾ Dans ce domaine des indemnités, subsistent des disparités avec le régime général : « les indemnités qui sont versées à l'artisan ou au commerçant en cas d'incapacité physique de travailler en raison de la maladie ou d'un accident sont soumises à un délai de carence qui peut être plus long que dans le régime général » ; « pour la maternité, les femmes (...) bénéficient d'une allocation forfaitaire de repos maternel qui ne compense que partiellement la diminution de leur activité ». M. BADEL, Droit de la sécurité sociale, Ellipses, Collection droit, Paris, p. 348.

^{2) «} Les conventions (...) impulsent désormais une dynamique de réseaux de coordination commune à l'ensemble des branches du régime ». Elles font partie du système d'information et de gestion. P. CHAUDAT, « Une réforme organisationnelle sans précédent : le régime de protection sociale des travailleurs », in Revue médicale de l'assurance maladie des travailleurs indépendants, Volume 37, n°1, Janvier-Mars, 2006, p. 44.

³⁾ P. CASTRO, « Les vicissitudes de l'implantation de la loi d'assurance obligatoire dans le régime des travailleurs indépendants non salariés », in Assistance et assurance, Heurs et malheurs de la protection sociale en France, Caniers d'histoire de la sécurité sociale, N°4, 2008, Comité d'histoire de la sécurité sociale, Paris, p 172. On parlera de Maison sociale des travailleurs indépendants.

Mouvement Poujade.

⁵⁾ Son siège est à Bruxelles

obligatoire de la sécurité sociale et du monopole de ses organismes l'a amenée à de nombreux litiges et contentieux.

L'action des confédérations sur le sol toulousain

L'agitation débute par une opposition de ces confédérations surtout aux caisses vieillesse. Historiquement, la CDCA est très active à Toulouse mais est aussi présente dans d'autres régions. Elle a régulièrement effectué des actions contre les caisses et leurs sections départementales dont témoignent unanimement les anciennes directions et présidences. D'autres formations contestataires ont pourtant aussi fait leur apparition sur le sol toulousain.

L'AVA et la CDCA

Le CID ACTION en fait partie comme en témoigne très tôt la caisse des artisans dont les locaux seront occupés par ce mouvement en 1988. Essentiellement composé des commerçants, il se bat contre la « mise sur la paille de 15000 entreprises artisanales et commerciales à cause de l'implantation de nouvelles surfaces » et... la caisse sera encombrée par la paille déposée par les manifestants!

La caisse préparera donc en 1991 des campagnes de communication et d'information « vraie »¹ pour contrer ces mouvements². Elle estime que dans le Lot (surtout à Souillac) la désinformation est diffusée par la CDCA³ mais aussi dans les Hautes-Pyrénées⁴ et dans l'Ariège⁵. En mars 1992, l'AVA évoque la nécessité de réagir face à cette vague de contestation orchestrée par la CDCA et se prononce pour la parution d'un communiqué de presse et d'une lettre jointe aux appels de cotisations. En novembre 1994, la violence de la CDCA s'exprime par le saccage du service contentieux inter-régional, la SNC de Bordeaux qui entraîne la disparation de 80% des dossiers contentieux.

À Toulouse, une enquête de l'inspecteur de la DRASS est menée sur la procédure contentieuse à adopter contre la CDCA et en décembre 1994, le personnel de la DRASS proteste vivement contre les actions CDCA. La question de la contestation sera débattue au sein du conseil de l'AVA le 19 septembre 1994. Le préfet de la région de Toulouse, informé de la montée en puissance des effectifs de la CDCA dans les

Hautes-Pyrénées, décide de mettre en application la circulaire du Garde des Sceaux du 18 mars 1992 et la circulaire Veil-Pasqua du 30 novembre 1993 qui étaient toujours inappliquées par les préfets⁶.

Le conseil d'administration de la caisse examinera en novembre 1994 une motion claire contre la CDCA mais qui ne recueillera pas la majorité des voix. Au cours de la réunion seront rappelées les difficultés dues aux mots d'ordre de la confédération, dénoncés les pressions, le chantage, les exactions de toutes sortes pratiquées par les contestataires à l'encontre des services administratifs, des auxiliaires de justice⁷ et la passivité de l'autorité publique qui permet à cette minorité d'agir en toute impunité⁸. La motion met en avant des éléments qui devraient inciter les services de l'État à agir :

- l'incitation au non-paiement des cotisations sociales
- l'impossibilité pour les huissiers de justice d'accomplir leur travail sans risque de répressions sévères et effectives
- le non recouvrement des amendes pénales prononcées par les tribunaux
- le laisser faire à l'égard des contrats d'assurance privée qui se substituent aux régimes obligatoires notamment pour l'assurance maladie.

En octobre 1994, M. Poucet voit sa condamnation prononcée par la Cour d'appel de Toulouse. Une cellule de crise sera organisée par le préfet de la Haute-Garonne relative à la manifestation de la CDCA du 8 décembre 1994. Le 23 décembre la CDCA occupera la MSA de la Haute-Garonne.

L'ORGANIC, le CID ACTION et la CDCA

Le conseil d'administration de l'ORGANIC Toulouse votera aussi une motion sur les exactions de la CDCA notamment sur les attaques de la caisse d'URAVIC de Montpellier et la destruction des dossiers de nature à perturber la liquidation des pensions⁹. La caisse désire aussi très tôt que le secrétariat d'État intervienne auprès du Ministre de l'intérieur pour protéger le personnel et prendre des sanctions¹⁰. Le conseil ORGANIC Toulouse se prononce contre les actions de la CDCA qualifiée de mouvement violent utilisant des procédés abusifs et dilatoires. Pour les

¹⁾ Le 12 mars 1991, un administrateur interpelle le conseil sur le fait que tous les artisans ne sont pas membre de l'UPA. Différentes tendances syndicales sont représentées.

²⁾ PV AVA 6576W16

³⁾ Un long débat sur la CDCA sera entamé le 16 mars 1992 au sein du conseil. PV AVA 6576W17

⁴⁾ En novembre 1992, un administrateur soulève le fait que les sympathisants à la CDCA camouflent surtout une difficulté de gestion et non un refus de cotiser motivé par la contestation.

⁵⁾ La CDCA Ariège publie régulièrement des articles de presse

⁶⁾ On regrette aussi que les organismes consulaires n'aient pas davantage averti les artisans et informé ces derniers. La mission d'information revient surtout aux organisations consulaires. PV AVA 6576W18, séance du 19 septembre 1994

⁷⁾ huissiers de justice et avocats chargés du recouvrement contentieux. Sont aussi dénoncées les pressions auprès des magistrats appelés à prendre les jugements pour entraver la procédure légale de recouvrement

⁸⁾ Motion AVA Toulouse du 21 novembre 1994, PV AVA 6576W18

⁹⁾ Les services ministériels refuseront de recevoir la CDCA en 1987

¹⁰⁾ PV ORGANIC 6583W5

administrateurs, toute affirmation fausse de la CDCA devrait entraîner de la part de la caisse nationale une procédure en diffamation et toute action violente une action de répression¹.

D'autres organisations de la scène toulousaine inquiètent la caisse comme le CID ACTION². Dans ses tracts, l'organisation décrit les cotisations comme une grande escroquerie et demande un sursis à paiement des actes de commandement des huissiers comme la gratuité des poursuites judiciaires.

Trois arguments sont développés :

- le combat pour une retraite en capitalisation et non en répartition (pour le CID ACTION³, il y a plus de retraités que de cotisants et le système par répartition est voué à la faillite);
- un sursis de paiement pour les cotisations de retraite avec des délais de paiement plus longs et l'absence de pénalités
- une réforme de la législation.

Une lettre sera adressée par l'organisation au directeur régional des affaires sociales et sanitaires de Midi-Pyrénées sur les faillites et le rôle des huissiers dans ces procédures⁴. Le 5 octobre 1990, le préfet de la région informe le directeur de la Sécurité sociale des actions du CID ACTION notamment de la suspension de paiement des cotisations. Ses membres ne seront pas reçus par le directeur qui refuse de débattre de l'assiette de cotisation et qui rappelle que les cotisations doivent être acquittées⁵.

La caisse ORGANIC de Toulouse suit surtout de près la question CDCA⁶ et a alerté les pouvoirs pu-

1) « Nous gérons un régime légal de sécurité sociale, les casseurs n'ont rien à y faire. La violence partout et en toute époque, n'a jamais été une solution pour résoudre les problèmes légaux ». PV ORGANIC 6581W 6. Motion du conseil face aux perturbations du CDCA. Le conseil remarque le 5 septembre 1988 les projets d'action du mouvement de défense des commerçants, des artisans, de l'agriculture et des professions libérales. PV ORGANIC 6581W 6. Voir aussi la motion de la caisse de Toulouse du 10 juillet 1989, sur les avantages consentis à la CDCA: « le conseil de Midi-Pyrénées n'a pas du tout apprécié la manière dont le ministre du commerce en mars 1989 a donné un privilège aux ressortissants du CDCA en leur faisant supprimer les majorations de retard et en faisant arrêter les poursuites. Devant cette situation, le conseil a décidé d'étendre la mesure à l'ensemble des débiteurs de la caisse. La décision a été cassée par le ministre. Est-ce à dire que le CDCA devient maintenant l'interlocuteur privilégié du Ministère ? ». PV ORGANIC 6581W 6. Le conseil précise que l'État doit faire cesser l'inégalité suivante faire peser la charge patronale et salariale des cotisations aux indépendants. Voir aussi la lettre du directeur de la caisse de compensation de l'ORGANIC Béthune du 24 septembre 1998. PV ORGANIC 6581W 6

- 2) Son siège est au 63 rue Saint Michel. Elle est dirigée par M. Martucci. Le mouvement est en lien avec la CDCA de Bretagne
- 3) Et l'UNIC
- 4) PV ORGANIC 6583W6. Le CIDACTION demande à ses adhérents poursuivis de payer directement à la direction régionale le principal sans les frais. La lettre est signée Michel Martucci
- 5) « Ceux qui proposent la grève du paiement des cotisations sont passibles de poursuites pénales. Ceux qui en suivront le mot d'ordre sont passibles de majorations de retard et de recouvrement forcé ». PV OR-GANIC 6581W, lettre du ministre des affaires sociales et de la solidarité, 9 novembre 1990
- 6) Le premier conseil d'administration sous la direction de M. Delteil est celui du 7 février 1992. Le président Corbière est réélu le 13 janvier 1992.

blics de ses agissements ; les administrateurs convergent pour la fermeté et le rétablissement de la vérité. La caisse publiera un texte qu'ils signent tous dans lequel ils rejettent les attaques de la CDCA et mettent en garde les assujettis sur les allégations mensongères. Ils y précisent que le régime ORGANIC est bien aligné sur le régime général et que les difficultés des commerçants, certes réelles, découlent de causes extérieures aux cotisations : « ces difficultés, tout le monde en connaît l'origine puisqu'elles découlent de la politique du gouvernement concernant l'implantation outrancière de la grande distribution »⁷. La menace et le mensonge⁸ de la CDCA ne peuvent être des réponses à ces problèmes.

Les manifestations sont contenues par les forces de l'ordre : un millier d'adhérents de la CDCA se rendent le 1er octobre 1993 au siège de la caisse ORGANIC de Toulouse, pour demander la main levée de deux oppositions concernant leurs adhérents mais seule une délégation accompagnée d'un inspecteur des Renseignements Généraux sera reçue à l'intérieur de la caisse par la direction.

Le 2 août 1993, le ministre des Affaires sociales et de la Santé s'était associé à la protection des administrations des caisses en qualifiant le recouvrement des cotisations d'essentiel et les débiteurs y contrevenant devant être poursuivis avec rigueur⁹. Le conseil de Toulouse s'associe parallèlement les 3 et 4 octobre 1993 à la motion du groupement des caisses du Sud définissant le comportement à avoir en cas d'invasion de la caisse, l'organisation du contentieux et les conséquences vis-à-vis des adhérents qui refusent de payer leurs cotisations¹⁰. Entre temps des dissensions se font sentir au sein de la CDCA¹¹. Une plainte sera enfin déposée par la caisse contre les agressions de la CDCA¹² et une cellule de

Les locaux de la caisse seront entièrement rénovés et prêts en 1994. Le directeur souhaite un nouveau visage : des locaux transformés et de nouvelles méthodes de travail, cf. La Dépêche du Midi du 29/11/94

- 8) En Mars 1996, le comité de réflexion et d'action parlera de l'importance des publications d'informations. Elle prend une motion relative aux moyens humains et informatiques des caisses : la mauvaise information est une des principales causes de la contestation. PV ORGANIC 6583W9
- 9) PV ORGANIC 6583W8, Lettre de la ministre Mme Veil. Des consignes de fermeté ont été prises à l'égard des violences par le Premier ministre en septembre 1993. Pièces d'un pourvoi en cassation d'une contrainte contenues dans le dossier
- 10) PV ORGANIC 6583W8
- 11) Tracts de la CDCA Perpignan du 23 juillet 1993. PV ORGANIC 6583W8
- 12) Plainte avec constitution de partie civile, PV ORGANIC 6583W8, séance du 28 février 1994. Poucet avait été déjà été condamné par le tribunal correctionnel de Périgueux le 11 mai 1994. L'appel se fera à Toulouse

⁷⁾ PV ORGANIC 6583W7. Lettre des administrateurs de la caisse OR-GANIC Midi-Pyrénées. En février 1993, on peut lire le texte de la caisse suivant : « si le potentiel de la distribution est toujours le même, il est évident que la grande distribution c'est à dire les sociétés, se partage la meilleure part du gâteau (...) certains commerçants séduits par les sirènes des compagnies d'assurance ne paient plus la totalité de leurs cotisations vieillesse »

crise créée en Hautes-Pyrénées1.

La caisse de Toulouse relayera enfin la motion de la caisse de Basse-Normandie et celle de la caisse de Lyon tendant à la dissolution de la CDCA². Pour la caisse de Lyon, la CDCA continue en toute impunité à nier le principe de solidarité, à contester les institutions, de proposer la vente d'assurances de substitution illégales, à inciter les commerçants et artisans au non-paiement des cotisations obligatoires et à utiliser la violence (menaces sur les locaux, le matériel, le personnel, les administrateurs, les auxiliaires de justice). La caisse de Perpignan publiera une motion le 5 août 1994 sur la réitération des menaces, d'actions de vandalisme, la crainte de la destruction des études d'huissiers et au terme de cette motion demande la dissolution de la CDCA. En 1993, le groupement des caisses du Sud soulignait en marge de ces positions qu'il était temps, compte tenu des contestations, de mener aussi une réflexion sur la réforme qui devrait contenir des mesures de simplification administrative et financière³.

Les évolutions des régimes

En 1990, soit 42 ans après l'installation des premières caisses, les analystes rappellent que les partisans des régimes autonomes et les caisses les représentant ont « réussi à convaincre leurs collègues qu'une protection sociale minimum était indispensable et qu'il fallait en payer le prix »4. La construction du régime autonome est une des revendications des indépendants tout comme son autonomie administrative et le rôle politique des élus. Le rapport frontal avec l'État s'exprime pourtant tout au long de l'histoire des caisses sur la question de l'établissement d'un régime unique. Mais l'AVA et l'ORGANIC ont réussi à faire admettre aux indépendants les assurances sociales obligatoires, ce que la contrainte de 1945 n'avait pas pu faire. Est toujours présente l'idée de primauté de l'autonomie des caisses de base et de choix par les indépendants de leur protection sociale⁵ et l'ORGANIC se montrera particulièrement soucieuse de conserver ses latitudes. Pour l'AVA, en avance dans certains domaines (complémentaire retraite, invalidité), les mécanismes sont déjà rodés et

1) En parallèle, en février 1993, un nouveau mouvement s'installe dans le Tarn le CEDEFI. PV ORGANIC 6583W8, séance du 28 février 1994 2) Motion du 19 mars 1994, Motion du 28 février 1994, PV ORGANIC 6583W8

ses représentants sont plus enclins aux évolutions du système (acceptation des indemnités journalières en 1995 par exemple).

<u>L'évolution des régimes complémentaires des</u> caisses vieillesse

Les années 70-80 ont été le fruit de concertations internes et de négociations avec les pouvoirs publics. Si le régime d'invalidité-décès des artisans est créé par l'AVA dès 1963 (inaptitude totale et définitive à toute profession et en 1986 pour « l'incapacité au métier »), il faut attendre 1975 pour la création par l'ORGANIC des régimes décès et invalidité des commerçants (et 2004 pour l'invalidité partielle). En effet, la loi du 3 juillet 1972 a permis aux indépendants de créer ces régimes gérés par leurs caisses de base AVA et ORGANIC. Leur mise en place a été plus complète chez les artisans créant en 1978 un régime obligatoire (rétroactif à compter de 1973) et un facultatif. La même année, les commerçants créent deux régimes : l'un obligatoire dit « des conjoints », l'autre complémentaire d'assurance vieillesse (RCF) et facultatif.

À Toulouse, pour l'ORGANIC, c'est aussi un moment de défense de ces mécanismes juridiques autonomes contestés par les gouvernements. Pour l'AVA, les conflits avec la caisse nationale se multiplient. La mise en place des régimes complémentaires a pu être vécue comme un moyen de réduire l'autonomie des caisses de base.

<u>Pour l'ORGANIC</u>, on peut relever deux thèmes débattus dans le régime : celui de la retraite complémentaire facultative et celui du régime obligatoire des conjoints. Notons, à Toulouse, le départ du directeur Pierre Delteil, le 30 juin 2001 et l'explosion de l'usine AZF le 21 septembre 2001 qui endommage les locaux du siège,

- Le régime obligatoire dit des conjoints assure un complément de retraite aux assurés mariés. Il connaît cependant des difficultés financières de telle sorte qu'en 1998, quelques solutions sont proposées au niveau national pour pallier ce problème de financement (CSSS ou TACA)⁶. La défense du régime s'accompagne d'autres revendications : l'alignement du régime invalidité-décès, mais aussi l'obtention de la validation des quatre trimestres (période validée coïncidant avec la période d'activité) et la contribution au régime de toute personne faisant acte de commerce⁷.
- La retraite complémentaire facultative va être mise en difficulté par la loi Madelin. Dans un projet de transformation de la retraite obligatoire des conjoints, pour les dirigeants de l'ORGANIC il est nécessaire

³⁾ Manifeste pour ORGANIC 98, PV ORGANIC 6583W8. Voir aussi la motion de la caisse d'Île de France du 7 mars 1994

⁴⁾ J.-L. BETHUNE, « ORGANIC, 1949-1989 Quarante années de consolidation d'un régime provisoire », in *Colloque sur l'histoire de la sécurité sociale*, Association pour l'étude de l'histoire de la sécurité sociale, Paris, 1990, Comité d'histoire de la sécurité sociale, Paris, p 58

^{5) «} Si le but de la vraie sécurité sociale est la généralisation de l'assurance à tous les individus et contre tous les risques, est ce qu'une couverture partielle peut aboutir à la « liberté » dans le vrai sens du mot ? », P. LAROQUE, Histoire politique de la sécurité sociale française, 1945-1952, Paris, Librairie Armand Colin, 1955, p. 45

⁶⁾ Contribution sociale de solidarité des sociétés - Taxe d'aide au commerce et à l'artisanat- PV 6583W10

⁷⁾ Id., séance du 14 décembre 1998, Discours du président

qu'ils définissent eux-mêmes le régime complémentaire qui ne doit pas être imposé par les autorités de tutelle. L'ORGANIC a l'obligation d'autofinancer son régime complémentaire à partir de ressources spécifiques, si l'État se substituait aux commerçants, il considérerait qu'ils ne maîtrisent pas leur régime de retraite¹. Le projet de réforme du régime obligatoire complémentaire sera approuvé par le conseil le 9 avril 2001. En 2004 est mis en place le NRCO (nouveau régime complémentaire obligatoire)² et le régime ORGANIC Complémentaire facultatif est transformé en MÉDICIS (mutuelle des entreprises des indépendants du commerce, de l'industrie et des services).

La caisse ORGANIC de Toulouse s'est aussi illustrée dans l'expérimentation de la prestation dépendance comme la caisse de l'AVA.

<u>Pour l'AVA</u>, les réunions de conseil d'administration témoignent des premières difficultés des années 80 entre les caisses du régime et le gouvernement quant à une intégration éventuelle des artisans au régime général qui suscitera de nombreuses interrogations auprès des administrateurs de la CANCAVA³. Le régime social des artisans connaîtra par rapport aux commerçants une évolution plus rapide de ses droits complémentaires qui seront plus protecteurs.

- Le régime complémentaire de retraite des artisans y est obligatoire en 1979: le RCO est un régime par points dont l'objectif est d'assurer, après une carrière complète, une pension équivalente à 20% du revenu moyen de carrière⁴ (alors que le nouveau régime obligatoire pour les commerçants sera établi en 2004). Les artisans acceptent aussi plus rapidement les indemnités journalières mises en place, en 1995. Or, certaines prestations qui constituent ce régime, ont été pensées hors des conseils des caisses de base même si elles restent dans l'intérêt des artisans. Ces mécanismes sont devenus après coup des atouts de l'autonomie artisanale⁵. Les observateurs y voient une ouverture plus grande des artisans au principe de solidarité
- En 1987, par la création de la Mutuelle nationale de retraite des artisans (MNRA) sont mis en place deux régimes facultatifs : l'un de retraite complémentaire de retraite, l'autre d'invalidité décès. La MNRA, personne morale de droit privé, administrée par un conseil d'administration, a pour but de verser les pensions de retraite et les rentes aux artisans cotisants. Elle est instituée par l'arrêté du 27 décembre 1986.

Les cotisants sur la base d'un contrat sont titulaires d'un compte auprès de la « caisse autonome mutualiste de retraite individuelle »6. Les produits MNRA sont principalement ARIA et ARTIVIE : ARIA est une retraite supplémentaire dite assurance retraite individuelle et ARTIVIE permet d'obtenir une meilleure prise en charge au titre des risques maladie, invalidité et décès⁷. La MNRA est créée par la CANCAVA pour «héberger dans le champ du code de la Mutualité, notamment un produit de retraite complémentaire facultative fonctionnant en capitalisation par points»8. La caisse nationale et les caisses de base assurent les opérations nécessaires au bon fonctionnement de la mutuelle. Les caisses de base recueillent les adhésions, informent les membres participants de leurs droits, enregistrent les versements, constituent les dossiers et assurent le paiement.

La MNRA étroitement liée aux caisses AVA, matérialisera son lien en 2002 par une convention entre les deux organismes. Ces liens étroits seront passés au crible du rapport de l'Inspection générale des affaires sociales en 2005⁹ qui pose les problèmes dus à cette imbrication institutionnelle :

- relations entre AVA-CANCAVA et MNRA faisant apparaître un cadre juridique contestable et des pratiques qui faisant courir des risques contentieux aux partenaires
- convention liant la CANCAVA à la MNRA instaurant des liens fonctionnels a priori très étroits mais déséquilibrés et absence de comptabilité analytique.

On notera que le Régime social des indépendants a abandonné sur recommandation de la Cour des comptes les activités de retraite facultative des caisses AVA et ORGANIC et leurs liens avec la MNRA et MÉDICIS.

<u>L'évolution de la CMR et des organismes convention-</u> <u>nés</u>

Jean Soupa va assurer une longue présidence au sein de la CMR : élu le 18 décembre 1978¹⁰ il sera réélu par la suite et présidera pour son dernier mandat la CMR jusqu'en 2000 laissant dans l'histoire de l'organisme une trace importante. En 2000 lui succédera Gérard Salies.

Durant les années 80, la CMR Midi-Pyrénées gère

¹⁾ PV 6583W11. Février 2001

²⁾ PV 6583W12

³⁾ Le 19 octobre 1981 le ministre du Commerce et de l'Artisanat annonce que les régimes seront harmonisés avec le régime général et y seront ensuite intégrés (p. 114)

⁴⁾ Rapport de la Cour des comptes sur le régime des professions indépendantes, S.D., p. 402

⁵⁾ Ainsi la couverture du risque invalidité est créée très tôt en 1961 et celle du risque invalidité-décès en 1963

⁶⁾ F. MILLET, « Régimes facultatifs de retraite prévoyance », in J.C.I., Juris-Classeur – Protection sociale- Traité- 2007, Paris

Retraite ARIA-ARTIVIE Temporaire décès- Obsèques MNRA-Dépendance MNRA

⁸⁾ Rapport de la cour des comptes sur le régime des professions indépendantes, S.D., p. 49. CF, Rapport de la cour des comptes de septembre 2006 sur les régimes spéciaux de retraite

⁹⁾ T. DIEULEVEUX, M.-H. MATTERA, Analyse des liens entre la CANCAVA et l'ORGANIC et les mutuelles dédiées à ces secteurs professionnels, Paris, octobre 2005, Inspection générale des affaires sociales

¹⁰⁾ Contre André Borderes qui quittera le conseil après sa démission du 13 octobre 1979

de nombreux dossiers délicats. Elle change aussi de visage. Le 10 mai 1982, la caisse mutuelle régionale voit son appellation modifiée par le conseil. Les administrateurs désirent depuis un certain temps procéder à cette modification. Le représentant de la CANAM ne s'est pas opposé à ce changement de dénomination à condition que le signe CMR continue d'être affiché¹. La caisse prend le nom de Caisse d'assurance maladie et maternité des travailleurs indépendants de Midi-Pyrénées CMR². Les caisses mutuelles régionales comme celle de Midi-Pyrénées sont des groupements privés qui fonctionnent avec des organismes conventionnés³. Depuis la création des CMR les efforts se sont aussi concentrés sur la concordance de leurs informations avec les organismes conventionnés (OC) qui engagent leur responsabilité financière quand ils versent indûment des prestations en méconnaissance des obligations qui leur incombent⁴. Ce sont ces rapports qui dès 1980 vont être contrôlés par l'État. À partir de 1985, la tutelle et la CANAM vont aussi davantage contrôler les décisions des conseils toutes matières confondues.

Les OC

Selon le rapport de la Cour des comptes de 1983, le régime est une organisation à trois étages hiérarchisés avec au sommet la caisse nationale, au plan local les caisses régionales qui gèrent le risque et enfin les organismes conventionnés agissant pour leur compte versent les prestations, encaissent les cotisations d'assurance maladie et sont qualifiés de simples prestataires de services dont les CMR doivent s'assurer du respect de leurs obligations⁵. Pour la Cour en 1983, les contrôles internes des CMR sont en général insuffisants et les inspections trop réduites.

Le directeur a un rôle particulier dans ce contrôle et son rôle est renforcé : il doit veiller à l'exécution des conventions et exercer un contrôle sur pièces et sur place. La caisse doit être vigilante avec les OC puisqu'elle partage ses compétences avec elle : la caisse a en premier lieu la responsabilité de décider de la prise en charge pour les ayants droits et notifie sa décision à ces derniers. L'organisme conventionné a en second lieu l'obligation de vérifier tous les versements de prestations⁶. La responsabilité fi-

nancière de l'OC est engagée en cas de versement indu par le décret du 2 décembre 1971 et est dans une relation de sous-traitance confirmée par la Cour des comptes. Les CMR et OC sont en dernier lieu soumises au contrôle notamment de la Cour des comptes, des comptables du trésor, de l'Inspection générale des affaires sociales, de la DRASS.

En mars 1984, suite à la complexité des rapports entres les caisses et les OC, la caisse d'Aquitaine considérait que l'encaissement direct des cotisations par les CMR mettrait fin à l'incompréhension qu'éprouvent les assurés face à la complexité du régime, le contentieux serait moins coûteux, plus rationnel, plus équitable et garantirait un meilleur suivi de la trésorerie du régime⁷.

Le déconventionnement de la SMIP

À Toulouse, la situation de la SMIP interroge. Société mutualiste interprofessionnelle de prévoyance, la SMIP est fondée le 11 juin 1943 en vue de la protection des artisans et de leurs compagnons contre les risques sociaux. Ses statuts ont été approuvés le 6 octobre 1943. Le 20 avril 1951, elle devient la société mutualiste des non-assujettis à la sécurité sociale et se déclare ouverte notamment à tous les travailleurs indépendants et aux membres de leurs familles.

En application de l'article 14 de la loi du 12 juillet 1966, la société mutualiste est liée par convention en 1967 à la caisse mutuelle régionale afin de participer à la gestion des assujettis au régime obligatoire d'assurance maladie pour les départements de la Haute-Garonne, de l'Ariège, du Gers et des Hautes-Pyrénées.

Un rapport de l'Inspection générale de 1981 pointe une société au fonctionnement défectueux mais une institution vigoureuse et expansionniste : elle est en effet la société mutualiste la plus importante de Midi-Pyrénées. Etienne Petit, secrétaire général de la Chambre des métiers en est son fondateur et son président jusqu'en 1977.

Au niveau de la caisse mutuelle régionale, sont discutés régulièrement des problèmes de conventionnement de la SMIP⁸. Le 21 mai 1981 le conseil d'administration décide par 15 voix contre 5 de ne plus

¹⁾ La CMR des professions libérales a été la première à changer de nom en 1981. Les conventions passées par les caisses nationales avec les représentants du corps de santé font état des caisses régionales d'assurance maladie et maternité des TNS. Le mot « mutuelle » a disparu

²⁾ PV CMR 6577W5, séance du 10 mai 1982

³⁾ J.C.I., Juris-Classeur – Protection sociale- Traité- 1998, Mutualité, Fascicule 851, Paris.

⁴⁾ Conformément à la convention type du 20 mars 1968

⁵⁾ Les tâches sont concrétisées par la signature d'une convention. La convention justifie le maniement des sommes très importantes représentant les fonds publics. Ceci justifie de nombreux contrôles. Maître Gary, PV CMR 6577W6, séance du 21 mai 1984

⁶⁾ PV CMR 6577W6, séance du 2 avril 1984

⁷⁾ Idem

⁸⁾ Le conseil reprendra ultérieurement les différents reproches fait à la société (PV CMR 6577W5, séance du 21 mai 1984) : - rapports défavorables faisant suite à des contrôles de la CMR effectués par elle en décembre 1974-mai 1975 et par la caisse nationale septembre 1975 :

⁻ non-respect de la réglementation (entraînant une pénalité par décision du CA du 20 mars 1978) ;

⁻ conflit interne au niveau de l'administration de cet organisme toujours pendant devant les tribunaux ;

conflit entre cet organisme et l'union départementale des sociétés mutualistes ainsi que la Fédération nationale de la mutualité française;

⁻ impossibilité pour la CMR de connaître avec précision le nom de la ou des personnes juridiques responsables de cet organisme ;

⁻ déficit de gestion le plus important des organismes conventionnés de France

lui confier le soin de gérer le régime d'assurance maladie et maternité des travailleurs non-salariés, de la déconventionner et de porter l'affaire devant les tribunaux si elle s'y oppose. Par lettre du 9 juin 1981, la direction régionale de la sécurité sociale suspend cette décision qui, dans le cadre des dispositions conventionnelles, est trop tardive (non-notification de la dénonciation six mois au moins avant le début de la période biennale). Le ministre s'oppose par une lettre du 7 juillet 1981 à l'exécution de la décision du conseil d'administration¹.

En mars 1982, les réserves à l'égard de la SMIP sont réitérées par la CMR mais une partie du conseil invoque une amélioration de son fonctionnement et un cadre juridique inattaquable. Son conventionnement semble pouvoir se poursuivre dans la mesure où elle continuerait à satisfaire aux exigences techniques et juridiques et à travers un contrôle rigoureux et ferme de la CMR². Le 3 juillet 1984, le directeur du cabinet du ministre des Affaires sociales et de la Solidarité nationale demande par lettre au président de régulariser ses relations avec la SMIP. En 1984, par voie de décision judiciaire, la SMIP règle son problème de double conseil d'administration³. Pour le président Soupa, favorable à sa réhabilitation, en septembre 1984, la SMIP est encore en phase de contrôle. Les mesures conservatoires prises en 1981 n'ont plus lieu d'être. La signature d'un nouvel acte juridique semble nécessaire. Le conseil décide le 10 septembre 1984 de conventionner l'organisme. Le 28 novembre 1984, une lettre du président Soupa est envoyée à la SMIP4. Elle sera par ailleurs exclue en juin 1986 de l'union départementale des sociétés mutualistes de la Haute-Garonne⁵. Ayant reçu un cautionnement bancaire du Crédit lyonnais, elle reçoit une réponse favorable de conventionnement étendu à toute la région par la caisse le 15 décembre 1986. Le contrôle de la CMR se poursuivra dans les années 90.

À noter que la période sera marquée par la volonté d'alignement et des réformes seront envisagées, particulièrement l'éventualité d'attribution des indemnités journalières.

L'année 1989 est marquée par la nomination le 5 juillet d'un nouveau directeur, M. Luc Doury, choisi par le conseil d'administration parmi six candidats. Sous son impulsion sera développée la communication aux assurés (qui n'avaient que peu de rapports directs avec la CMR) par un rapprochement avec les organismes consulaires, ceux gérant les retraites obligatoires et les URSSAF. La CMR s'impliquera aussi dans des partenariats nationaux notamment dans des actions du programme national de gestion des risques (frais de transports, actes infirmiers, de scannographie).

Une réunion est organisée le 2 octobre 1990 entre la CMR, l'AVA et l'ORGANIC Midi-Pyrénées⁶ à l'initiative de M. Soupa pour réunir les dirigeants d'organismes des mêmes groupes professionnels7. Outre des thèmes médicaux, est abordée la spécificité de l'élection proportionnelle de la CMR qui lui permet de représenter toutes les tendances⁸. En avril 1991, le conseil d'administration approuve une convention avec l'AVA pour laquelle la CMR prendra en charge le contrôle médical de l'incapacité et de l'invalidité au niveau départemental puis régional. Une Charte de la CMR du 21 octobre 1991 met en avant ses valeurs : solidarité, tolérance et respect. D'autre part, la mise en place d'une indemnisation en cas d'arrêt temporaire d'activité sera débattue au conseil d'administration à partir de la fin 1989, la majorité y étant défavorable lors d'un vote en mars 1990. La division sur cette question entre artisans et commercants aboutira à une mise en place en 1995 pour les artisans et en 2000 seulement pour les commerçants.

¹⁾ Alors que le président avait informé le 12 juin 1981 la SMIP qu'elle était exclue de la signature des conventions avec les organismes (11 au total). La nouvelle convention est conforme à l'arrêté du 4 décembre 1980

²⁾ Lettre de M. Soupa 4 mai 1982, PV CMR 6577W5

³⁾ La période 1977-1981 étant marquée par des conflits internes : en 1977 un sympathisant CIDUNATI est élu président. Déchu de ses fonctions en 1978 il se fait réélire et la SMIP aura deux présidents et deux conseils d'administration

⁴⁾ PV CMR 6577W6, séance du 3 décembre1984. Le président Soupa demande que certaines pratiques non-conventionnelles soient supprimées comme l'utilisation du carnet pharmaceutique ou le paiement direct aux guichets

⁵⁾ PV CMR 6577W6, séance du 12 juin 1986, pour un problème de cautionnement bancaire. La SMIP devient en 1986 la « Mutuelle SMIP »

⁶⁾ Le directeur Vintrou est absent

⁷⁾ À l'époque, l'AVA regroupe 6 départements (excepté Tarn et Aveyron), l'ORGANIC 8 départements (Millau est rattaché à la caisse du Languedoc) et la CMR 8 départements

⁸⁾ Siègent dans son conseil : 2 UTILE (Union des travailleurs indépendants pour la liberté d'entreprendre), 1 CIDACTION (tendance MARTUCCI), 2 URTI. La réunion aura aussi pour but de rédiger une lettre commune sur le cumul emploi-retraite

II. Les années 2000, la fusion des caisses au sein du RSI

La fusion des caisses du régime intervient après une période d'alignement des prestations sur celles du régime général et d'unification des droits des professions indépendantes et après de nombreuses réformes des structures qui ont toujours préservé l'autonomie administrative. Même si les caisses ont perdu en quelque sorte les initiatives politiques, réservées depuis les années 80 aux caisses nationales, l'existence des caisses de base n'est pas remise en cause avant 2001. Le projet de fusion des caisses de 2001 est d'ailleurs nourri par une idée extérieure et globale, celle de simplification administrative. L'objectif de concertation sur le rapprochement des caisses démarre dès novembre 1998 sous l'impulsion de la secrétaire d'État Marylise Lebranchu qui propose le projet suivant : « la mise en œuvre d'un dispositif unique tendant à adresser aux artisans et aux commerçants un appel plus lisible des cotisations sociales et permettre d'acquitter ces cotisations selon un calendrier et des modalités unifiés »1. En 1999, un Conseiller maître à la Cour des comptes, François Monier, est chargé de la mission de coordination et de proposition de simplification² qui ne sera pas menée jusqu'au bout3.

Si en 2001, le projet de fusion semble pour une partie des administrateurs une annonce soudaine des pouvoirs publics en vue de la simplification administrative du régime, les conseils d'administration des caisses nationales et de l'ACOSS avaient adopté non sans difficulté « 12 propositions communes », pour coordonner les réseaux « en respectant toutefois la compétence de chacun »⁴ qui seront reprises par la loi du 26 décembre 2001.

La seconde étape de la création du régime se matérialise par la question du guichet unique pour les professions indépendantes. Alors que les débats parlementaires et les discussions entre les caisses se poursuivent, l'État lance une inspection générale qui aboutit à l'idée suivante : « laisser à chaque assuré le libre choix d'un interlocuteur qui serait pour lui unique »⁵. L'idée se concrétise par la loi d'habilitation du 2 juillet 2003. L'État est autorisé à agir en vue de modifier l'organisation des régimes sociaux d'assurance maladie (CANAM) et vieillesse (ORGA-NIC-CANCAVA).

Vers la fusion des caisses

Le projet de simplification initial ne se présentait pas, en premier lieu, comme une fusion des trois structures autonomes mais était d'abord une simple redistribution de leurs compétences. Mais craignant la prééminence des URSSAF, les présidents des trois caisses nationales proposent au secrétaire d'État Renaud Dutreil, le 12 mai 2003, de créer un régime social des indépendants par fusion des trois régimes. La réforme négociée sera ensuite permise par la loi de simplification du droit du 9 décembre 2004. Elle suscitera au sein de certaines caisses de base de véritables résistances : la réforme projetée compte ainsi gommer les indépendances professionnelles et la répartition des risques entre les caisses vieillesse et les caisses maladie. La fusion des organismes autonomes semble pourtant une réponse des caisses nationales pour sauvegarder à terme leur régime, sans créer de concurrences néfastes, et ce, conformément à leurs attentes.

La loi 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit (art. 71-12°) permet au Gouvernement de créer, par ordonnance, un régime social des indépendants. À sa suite, une ordonnance du 31 mars 2005 institue une instance nationale provisoire (INP) chargée de le mettre en place au 1er janvier 2006.

Le point de vue de l'AVA

En 2001, le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2002 évoque dans son article 33 la modernisation et simplification des formalités dans le domaine de l'accueil et du recouvrement des cotisations des indépendants. La caisse AVA de Toulouse vote le 11 juillet 2001 une motion contre cet article, la mise en place d'une plateforme commune semblant se faire au détriment des services rendus par la caisse. Le conseil d'administration estime que l'AVA est un acteur privilégié des artisans et du secteur des métiers et demande le retrait pur et simple de l'article dans sa séance du 26 novembre 2001⁶.

En juillet 2003, de nombreux conseils d'administration auront voté des motions sur le Projet RSI. Malgré ce climat, la CANCAVA a maintenu les élections et un mandat a été donné au président national pour aborder la question du rapprochement des régimes qui se présente alors comme la dernière chance de sauvegarder la couverture sociale spécifique des indépendants. Le bureau de l'AVA Toulouse s'inquiète du démembrement du service public et conteste la composition du comité de pilotage mis en place pour

¹⁾ UPA, La lettre sociale, Bulletin d'information trimestrielle, n°15, Janvier 2003, p.1

²⁾ Il rend un rapport au cours de l'été 1999

³⁾ Pour l'UPA, aucune suite n'a été donnée à ce projet, qui n'a pas été rendu public. La réforme n'a pas fait preuve de véritable efficacité

⁴⁾ J.-J. DUPEYROUX, M. BORGETTO, R. LAFORE, *Droit de la sécurité sociale*, Dalloz, Paris, 16e édition, 2008, p. 942

⁵⁾ Ibidem

⁶⁾ La CANCAVA essaie de mobiliser l'ensemble de l'artisanat. L'article est adopté par la loi du 26 déc. 2001 (LFSS pour 2002)

⁷⁾ PV AVA 6576W23, 15 juillet 2003

⁸⁾ La question se pose de la véritable possibilité de négocier pour les présidents nationaux

préparer la réforme qui associe les organismes d'assurance et de mutualité comme s'ils étaient des organismes de la protection sociale des artisans¹.

La première motion AVA est votée à Tulle par la réunion des délégués des six caisses AVA de l'inter-région Sud-Ouest le 2 octobre 2003. À la suite des projets de création du RSI et des notes ministérielles, les délégués constatent la présence des organismes conventionnés et eux aussi s'étonnent de les voir qualifiés d'organismes de protection sociale au même titre que l'ACOSS, la CANAM, la CANCAVA et l'ORGANIC². Ils s'opposent à cette future architecture RSI et ISU et voient dans l'entrée des fédérations FFSA et FNMF une menace pour le service public³.

Le 20 octobre 2003, le conseil se prononce pour une gestion intégrale des missions des indépendants par le RSI. La caisse de Toulouse formalise sa position par une motion du 16 décembre 2003. Les administrateurs demandent la mise en place du régime social des indépendants par la fusion des trois régimes CANAM-ORGANIC-CANCAVA. Ils exigent que le RSI ait en charge la gestion de toutes les missions relatives au recouvrement, à l'accueil et l'information des adhérents. Le RSI doit aussi conserver la maîtrise du système informatique. La caisse demande aussi avec fermeté que des garanties sur l'emploi soient données au personnel⁴. A la même période est publié un code déontologique datant du 25 octobre 2002 avant vocation à énoncer les principes et les valeurs de la caisse de Toulouse5.

Le point de vue de l'ORGANIC

La proposition des administrateurs ORGANIC concerne les compétences du RSI. La caisse de l'ORGANIC désire un vrai régime social des indépendants et refuse un transfert des cotisations aux URSSAF. Le maintien de dispositions antérieure pour les professions libérales est aussi mis en exergue⁶: « seuls les commerçants et les artisans paient le prix fort de cette simplification ce qui constitue à la fois une injustice et inégalité graves »⁷. Un véritable conflit oppose dès lors administrateurs nationaux ORGANIC et gouvernement. Ce dernier poursuivra selon ORGANIC la réforme « de façon autoritaire »

1) Les OC doivent être maintenus dans leur rôle de sous-traitants par convention de l'assurance maladie

avec la création d'une instance nationale dans des délais très rapides, qui se substituera aux conseils d'administration nationaux actuels. La concertation semble rompue. Le président national demande ainsi à tous les conseils de se prononcer et de se mobiliser avant d'émettre son avis sur le projet.

À Toulouse, le conseil prend acte des avancées en termes de périmètre de compétences et déplore comme le bureau national le projet du gouvernement qui ne répond pas à l'objectif de simplification. Le conseil défend le RSI « sans libre choix », chargé de l'ensemble des missions exercées auparavant, un RSI de proximité géré par des administrateurs élus et à l'écoute. Il demande une campagne de sensibilisation sur cette question auprès des adhérents. Mais le dispositif final sera sensiblement différent : Le RSI organisera le recouvrement des cotisations et des contributions sociales. Il déléguera cependant certaines missions aux organismes conventionnés (service des prestations maladie) et aux URSSAF pour les traitements de masse des avis d'appel et d'encaissements des cotisations et des contributions sociales. Les divergences ne s'arrêtent pas là. Le 10 juin 2004, l'Assemblée nationale adopte l'article 48-12 de la loi qui charge le RSI du recouvrement des cotisations et contributions sociales en qualité d'interlocuteur social unique. En août 2004, des dissensions internes apparaissent entre ACOSS8, CA-NAM9, ORGANIC et CANCAVA10.

Le point de vue de la CMR

La CMR a un avis favorable sur le projet de fusion. Elle a aussi pour son président Soupa un point de vue ancien sur la réforme¹¹.

En décembre 1999, la fédération nationale des organismes conventionnés est informée des propositions de recouvrement unifié des cotisations envisagées par les pouvoirs publics. Ces propositions consistent pour elle à retirer au régime AMPI la totalité des opérations de recouvrement et de ce fait à retirer aux OC une partie substantielle de leur activité. Elles viseraient aussi à confier à des organismes extérieurs l'affiliation, le calcul, l'appel et l'encaissement des co-

²⁾ PV AVA 6576W23

³⁾ Motion signée par certains présidents, administrateurs de la CAN-CAVA, délégués de caisse

^{4) «} Sans licenciement, sans mobilité géographique imposée, sans perte de salaire », PV AVA 6576W23, 16 décembre 2003

⁵⁾ Dans les principes déontologiques : loyauté, transparence, objectivité, indépendance, confidentialité, préserver l'autonomie de décision, absence de conflit d'intérêt

Leurs cotisations restant encaissées par les organismes conventionnées

⁷⁾ P. FORESTIER, L. COUASNON, « Le régime social des indépendants RSI », in *Droit Social*, Droit de réponse, n° 11, nov. 2011, p. 1110

⁸⁾ L'ACOSS n'était pas favorable au principe du libre choix de l'interlocuteur unique des travailleurs indépendants. Réunion du 14 décembre 2003, PV 6583W12

⁹⁾ Dans ses délibérations du 17 décembre 2003, la CANAM exprime sa préférence pour un véritable interlocuteur unique social au libre choix du chef d'entreprise URSSAF ou RSI avec des organismes conventionnés assureurs ou mutualistes. PV 6583W12. Elle rejette pourtant comme les autres institutions le projet de loi

¹⁰⁾ La CANCAVA s'est prononcée contre le libre choix de l'interlocuteur unique, décision du 17 décembre 2003, PV 6583W12

¹¹⁾ Déjà, en 1993, le président Soupa rapporte les préoccupations de la CANAM sur l'effectif du régime dans un document intitulé « Le statut du travailleur indépendant » dont la finalité est de rattacher au régime des professions indépendantes l'ensemble des personnes qui exercent une activité indépendante. Le projet est transmis au ministère et au cabinet de Mme Veil

tisations ainsi que du précontentieux et contentieux¹. Elles priveraient les organes dirigeants du régime AMPI de tout contrôle sur la totalité des ressources du régime. Cette situation entraînerait une disparition des OC qui soucieuses de continuer leur services demandent à participer à la discussion sur la réforme.

. En octobre 2003, la CANAM est le seul acteur en défaveur du projet RSI proposé par l'ORGANIC et l'AVA ²; elle souhaite voir conforter et amplifier le rôle des organismes conventionnés et est sur ce point en désaccord avec la position des deux autres caisses nationales. Le projet de création du régime social des indépendants s'accentue en décembre 2003. Les réunions du personnel se multiplient et les services se mettent en grève. Le 3 décembre 2003, plus de 1600 salariés du régime ORGANIC et AVA manifestent à Paris³. Le projet est qualifié de mort progressive du régime des indépendants. Pour certains, le RSI est un moindre mal si toutes les missions de recouvrement lui sont rattachées.

Le nouveau RSI Midi-Pyrénées

En définitive, la loi du 9 décembre 2004 de simplification du droit prévoit par ordonnances les mesures de création du Régime social des indépendants, le RSI. Elle a trois conséguences : la première est la création d'un régime qui remplacera les anciennes caisses vieillesse et maladie. L'organisation en branches professionnelles et caisses distinctes est supprimée. La seconde est de lui confier les missions d'un interlocuteur social unique, notamment en organisant le recouvrement des cotisations et contributions sociales des travailleurs non-salariés non agricoles à l'exception des professions libérales. Mais la loi prévoit la délégation de certaines activités de recouvrement aux URSSAF⁴. Enfin, la dernière conséquence du texte est de créer une instance nationale provisoire élue qui se substituera aux conseils d'administration des caisses nationales et aura un directeur commun chargé de préparer la mise en place du régime⁵. Une

1) PV CMR 6577W12

b) A ce que le régime social des travailleurs indépendants exerce

des deux ordonnances du 8 décembre 2005 précise la nature de l'interlocuteur social unique (ISU) qui ne sera mis en place qu'en 2008 par l'encaissement des cotisations délégué aux URSSAF. Cette mise en place de l'ISU s'avère pourtant longue et difficile, tant dans ses moyens techniques que dans sa traduction réglementaire⁶.

La mise en place du régime

Un directeur général commun à la CANAM, CANCA-VA et ORGANIC est nommé pour préparer la mise en place du régime : M. Augustin⁷ par décret du 27 avril 2005 du ministre des solidarités, de la santé et de la famille. La nomination se fait dans l'attente de l'installation de l'INP (instance nationale provisoire) dont il sera le directeur. Cette instance nationale se substitue en juin 2005 aux conseils d'administration des trois caisses.

La mise en place des caisses de base et de la caisse nationale RSI est prévue pour décembre 2005. Après l'installation effective de l'INP, le schéma d'implantation territoriale est défini avec le principe d'une caisse par région ayant son siège au chef-lieu⁸. Le mandat des administrateurs sera de six ans et les électeurs seront les adhérents à jour ou non de leurs cotisations⁹. Le réseau sera enfin constitué de 26 caisses métropolitaines, de 2 caisses ultramarines et de 2 caisses liées à la gestion de l'assurance maladie pour les professions libérales.

Un comité d'expert se réunit en septembre 2005 pour analyser le fonctionnement du régime ; au vu de ses conclusions, le conseil de l'ORGANIC de Toulouse s'interroge sur l'impact des nouveaux métiers sur le personnel et les délégations trop importantes aux OC¹⁰. En octobre 2005, les pouvoirs publics ont finalisé le projet de texte de l'ordonnance qui prévoit la

les missions d'un interlocuteur social unique, notamment en organisant le recouvrement des cotisations et contributions sociales dont les travailleurs non-salariés des professions non agricoles sont redevables à titre personnel, à l'exception des cotisations vieillesse des professions libérales et à ce que le régime social des indépendants délègue certaines fonctions liées à ces missions. La législation applicable au recouvrement de ces cotisations et contributions pourra à cette fin être modifiée en tant que de besoin;

c) A la création, à titre provisoire, d'une instance nationale élue se substituant aux conseils d'administration des caisses nationales des régimes mentionnés ci-dessus et à la nomination d'un directeur commun à ces caisses, chargés de préparer la mise en place de mesures prévues aux alinéas précédents

- 6) « La mise en œuvre chaotique de l'interlocuteur social unique (ISU), raison d'être initiale de ce regroupement, amène à se demander si ce régime a encore la taille critique nécessaire pour faire face à la complexité de la réglementation actuelle », J.-A. SLOANE, « Faut-il maintenir un régime de protection sociale spécifique pour les indépendants ? », in *Droit social*, n°12, décembre 2010, p. 1197
- 7) Lettre de Verdier et Buhl du 23 février 2005, PV ORGANIC 6583W12. Jacques Augustin était conseiller technique au cabinet du ministre des PME, de l'Artisanat, des Professions libérales et de la Consommation
- 8) La caisse AVA d'Albi sera une antenne sans instance délibérative
- 9) Ceci pose problème pour la caisse de Toulouse. En octobre 2005, un minimum de validation de trimestre (24) sera demandé
- 10) PV ORGANIC 6583W12, séance du 17 octobre 2005

²⁾ Le refus de la CANAM a poussé le comité de pilotage à se réunir une deuxième fois le 22 octobre (le comité est ouvert aux assurances et la mutualité)

³⁾ Le directeur de l'AVA M. Serio rappelle que ce fait est rare et que le personnel est réputé calme

⁴⁾ La répartition des tâches entre URSSAF et RSI est précisée par les décrets des 3 et 5 mai 2007

⁵⁾ F. MILLET, « Régime social des indépendants », in J.C.I., Juris-Classeur – Protection sociale- Traité- 2007, Dalloz, Fasc. 702.

Article 71 Loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit : « (...) le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance, en matière de sécurité sociale, toutes mesures pour (...) :

^{12°-} Simplifier l'organisation des régimes de sécurité sociale des travailleurs indépendants en prenant les mesures nécessaires :

a) A la création d'un régime social des travailleurs indépendants, se substituant aux régimes d'assurance vieillesse et invalidité-décès des professions artisanales, industrielles et commerciales et au régime d'assurance maladie et maternité des travailleurs non-salariés des professions non agricoles :

mise en place de l'interlocuteur unique¹. A ce stade, les administrateurs toulousains relèvent certains éléments problématiques : la nature des délégations aux URSSAF systématiques ou non, le devenir du directeur de la caisse nommé ou non, l'esprit de la nouvelle commission d'action sociale, la suppression du contentieux régional pour un contentieux national, la disparition des bâtiments des organismes actuels. Une inquiétude est nourrie sur les missions du RSI notamment en matière de recouvrement. L'ordonnance réduit le régime à deux interlocuteurs dans l'immédiat : les URSSAF pour les cotisations d'allocations familiales, la CSG, la CRDS et la caisse RSI pour les cotisations d'assurance vieillesse, invaliditédécès et d'assurance maladie. Le RSI est théoriquement compétent en matière de recouvrement mais le déléguera en partie aux URSSAF et l'ancien encaissement des cotisations d'assurance maladie des artisans et commerçants confié aux organismes conventionnés est remis en cause². Le projet d'ordonnance prévoit aussi la représentation de l'ACOSS au sein du conseil national du RSI.

Les trois ordonnances de 2005 relatives au RSI sont adoptées après la loi d'habilitation du 9 décembre 2004. Celle du 31 mars 2005 institue l'instance nationale provisoire (INP) ayant un directeur commun et un conseil national d'administration. Les deux ordonnances du 9 décembre 2005 définissent l'organisation administrative et financière du régime mais aussi l'application du principe de l'interlocuteur unique. Il faut rappeler ici le rôle contesté attribué aux URSSAF puis à l'ACOSS³ dans le recouvrement⁴.

C'est le décret du 28 janvier 2006 qui définit l'organisation administrative du régime, le rôle de la caisse nationale et des caisses da base, leurs circonscriptions et la composition de leurs conseils d'administration. Les caisses du RSI reçoivent délégation et sont compétentes pour recouvrer les cotisations. Le régime connaîtra ses premières élections d'administrateur des caisses en avril 2006 et ses élections de délégués du RSI au conseil d'administration national en mai 2006.

Le 30 mai 2006, Gérard Quevillon est élu président national du RSI et, le 30 juin 2006, Dominique Liger nommé directeur général du RSI et la création définitive du régime est effective après cette nomination, le

1er juillet 2006⁵. Le processus se présente toujours sous le jour d'une simplification des démarches des travailleurs indépendants. La mise en œuvre informatique peine pourtant à se mettre en place, et l'entreprise de fusion connaît des difficultés techniques.

Le RSI Midi-Pyrénées (2006-2009)

Les anciennes caisses toulousaines à vocation régionale ont existé jusqu'en juin 2006, date de création du RSI Midi-Pyrénées. La région Midi-Pyrénées est aussi en France une des premières à expérimenter avec l'URSSAF l'interlocuteur social unique. À Toulouse, depuis sa création, le RSI a pour président Gérard Salies issu de l'Union professionnelle artisanale (UPA) et pour directeur Luc Doury, tous deux à la tête de l'ancienne CMR Midi-Pyrénées.

Le conseil d'administration RSI Midi-Pyrénées comprend 36 administrateurs dont 24 représentants actifs (12 artisans, 12 commerçants) et 12 représentants retraités (6 artisans et 6 commerçants). Y ont voix consultative : un représentant des médecins, un des pharmaciens, deux des organismes conventionnés, le directeur, l'agent comptable et le médecin conseil de la caisse. Le RSI Midi-Pyrénées à son siège aujourd'hui au 11 rue Tuilerie, 31138 à Balma. Il comprend un site annexe à Albi et des délégations départementales dans les sept autres départements de Midi-Pyrénées.

L'installation du Conseil d'administration

Après les élections des administrateurs le 2 avril 2006, l'installation du conseil est effectuée le 24 avril 2006 par le directeur régional des affaires sanitaires et sociales, M. Ramiro Peirera, pour qui elle est l'ultime étape de la réforme politique du régime. Le RSI y est présenté comme une initiative courageuse et l'aboutissement d'un long cheminement pour une organisation fondée sur la solidarité collective, solidarité qui a remplacé la revendication d'autonomie première. Sont saluées les générations successives qui ont su convaincre les assurés d'améliorer la qualité de leur protection sociale de base et complémentaire, et ce, à partir de règles minimales après la guerre⁶. Le discours d'installation ne cache pas non plus les difficultés du régime : son équilibre financier, les protestations des mouvements pour des prestations égales et plus d'autonomie. Le RSI qui rend compte de l'histoire de ces mouvements se présente pourtant définitivement comme le refus de la libre as-

Cf., Projet d'ordonnance instituant un interlocuteur social unique pour les indépendants, S.D., Rapport au président de la république, S.D., présentation détaillée des paramètres de la réforme, du 9 novembre 2005
 Il est maintenu uniquement pour les professions libérales

^{3) «} En 2011, il faut constater l'échec des prévisions « des technocrates experts » qui se sont montrés incapables de déceler les multiples incompatibilités entre les systèmes informatiques existants. Il s'en suit une pagaille indescriptible générée par les insuffisances de l'ACOSS et de son réseau URSSAF ». P. FORESTIER, L. COUASNON, « Le régime social des indépendants RSI », in *Droit social*, Droit de réponse, N°11, Novembre 2011, p. 1110

⁴⁾ Ratification en mars 2007

⁵⁾ Le directeur général sera remplacé le 4 juillet 2011 par Stéphane Seiller, ancien directeur des risques professionnels de la caisse nationale de l'assurance maladie. *«Il faut viser maintenant la consolidation et la faire aboutir rapidement, et je m'engagerai totalement dans cette action»* a déclaré Stéphane Seiller, à propos des difficultés de mise en œuvre de l'interlocuteur social unique, au cours du Conseil d'administration du 10 mai 2011 où il s'est présenté aux élus du RSI. Source : Portail de la boulangerie et pâtisserie

⁶⁾ PV RSI, 24 avril 2006

surance et de l'individualisme au profit de la protection sociale publique. Le conseil d'administration de la nouvelle caisse régionale a de plus préservé son autonomie et sa tradition démocratique. Il est caractéristique d'une gouvernance moderne mais unifiée du régime des indépendants sans réels bouleversements avec le passé :

- une représentation équilibrée des professions et des conseils assurant un partage d'expériences
- une clarification du rôle du conseil d'administration et du directeur

Le conseil participe en ce sens au processus de nomination du directeur et de l'agent comptable. Il a pour rôle sur proposition du directeur d'établir les statuts et d'approuver les budgets. Il délibère enfin sur les modalités de traitement des réclamations, les opérations immobilières, la gestion du patrimoine, le contrat pluriannuel de gestion et la représentation de la caisse dans les instances ou organismes extérieurs¹. Pour le futur président Salies, il s'agit de la plus importante réorganisation de la protection sociale réalisée depuis 1945 et son mot d'ordre est clair : « Réussir le RSI » et, pour lui, comme en 1948, le régime doit être rodé pendant quelques années pour réussir son projet de guichet unique.

Sur Midi-Pyrénées, le RSI se fera par la fusion de quatre caisses regroupant 200 salariés. Parmi les premières priorités définies en 2006, on retrouve, l'action sociale, la prévention, la consolidation des indemnités journalières, l'évolution de la couverture invalidité des commerçants ou la réflexion sur le risque accident du travail et maladies professionnelles.

Les statuts de la caisse RSI Midi-Pyrénées sont établis puis adoptés le 25 septembre 2006. La caisse soumet son plan de vente de biens immobiliers à la caisse nationale le 15 octobre 2007 et envisage son déménagement en juillet 2008. Au terme des premières années de délibérations du conseil Midi-Pyrénées, deux grandes questions nationales ont été discutées par les administrateurs. En janvier 2007, le statut du conjoint collaborateur et en mai 2007 la question de l'indemnité de départ. En avril 2008, le conseil traitera de la question importante de la répartition et des conditions d'utilisation du fond sanitaire et social ISU2. Y est aussi rendu compte du débat mené avec Gérard Quevillon et M. Roy, sur la fusion des régimes complémentaires de retraite des artisans et des commerçants. La caisse de Toulouse ne faillit pas non plus à son rôle de représentation des intérêts des indépendants et sa fonction de groupe de pression. Son Conseil d'administration vote le 17 janvier 2011 la motion suivante :

MOTION RSI MIDI-PYRÉNÉES

La Mission Nationale de Contrôle représentée par son chef d'Antenne Interrégionale a, à trois reprises, annulé plusieurs décisions de la Commission de Recours Amiable (CRA) de la caisse RSI Midi-Pyrénées. Les Administrateurs s'étonnent de cet état de fait. En effet, ce droit de censure n'a jamais été exercé par le passé, pas plus depuis la création du RSI que du temps des Caisses CMR, AVA ou ORGANIC. Ils affirment prendre leurs décisions dans l'intérêt général et estiment que leur rôle consiste, lorsque des circonstances particulières le justifient, à atténuer la rigueur du droit. Les Administrateurs demandent instamment à la M.N.C de revoir sa position et de mesurer les conséquences de ses actes.

Ils considèrent que si, malgré les explications fournies, leurs décisions devaient à nouveau être annulées, ils s'interrogeraient sur l'intérêt de poursuivre leur mission au sein de la Commission de Recours Amiable. Les Administrateurs du RSI Midi-Pyrénées en appellent au Conseil d'Administration de la Caisse Nationale RSI pour les soutenir et défendre leur position.

Ils estiment que si leur rôle se bornait à appliquer la règle de droit sans pouvoir d'appréciation, la CRA n'aurait aucune raison d'exister.

Ils en appellent à la concertation.

LE PRÉSIDENT DU RSI MIDI-PYRENEES Gérard SALIES

Les premiers bilans

De son activité, la caisse présente un bilan le 4 avril 2008. Deux documents nous permettent de dresser un visage de l'activité de la nouvelle caisse de Midi-Pyrénées : le contrat pluriannuel de gestion (CPG) 2007-2011 et le rapport d'activité annuel 2009 de la caisse.

La caisse RSI Midi-Pyrénées adopte le 14 avril 2008, le contrat pluriannuel qui est établi entre elle et la caisse nationale RSI; il met en œuvre la convention d'objectifs et de gestion signée entre l'État et la caisse nationale le 2 mai 2007. Le CPG est un engagement réciproque de 5 ans qui comprend des objectifs nationaux mais aussi locaux de la caisse et les résultats auxquels elle s'engage. Dans ce contrat, sont aussi définis les indicateurs et moyens humains et financiers de la caisse. La caisse nationale s'engage d'abord à suivre les grandes orientations stratégiques de l'État, à en assurer le fonctionnement³ et

¹⁾ PV RSI, 24 avril 2006

²⁾ PV RSI, 3 avril 2008

³⁾ Contrat pluriannuel de gestion de la caisse RSI Midi-Pyrénées 2007-2011, CA 14 avril 2008, p. 1



Siège Social du RSI Midi-Pyrénées, au 11 rue de la Tuilerie, à Balma

ensuite à appuyer les caisses dans leurs actions et assurer la mise en œuvre de la réglementation. Elle réfléchit, par ailleurs, à une véritable politique sanitaire, de prévention et d'action sanitaire et sociale. La caisse nationale joue un autre rôle en définissant l'offre de service et en assurant son homogénéité sur le territoire. Elle s'engage sur les politiques de recouvrement et de lutte contre la fraude. La caisse nationale est définitivement un partenaire de l'État et le destin du régime social des indépendants semble lié aux autres politiques sociales nationales. Par ailleurs se dégagent des visions globales plus identifiables en matière de santé et de prévention.

La caisse de Midi-Pyrénées s'associe à la nouvelle réforme et s'engage à¹ :

- 1. réussir la construction du RSI et de l'ISU
- 2. développer une offre de service performante et homogène
- 3. mettre en œuvre les politiques publiques de santé, de retraite et de recouvrement
- 4. faire du RSI une institution moderne et efficiente. Les 25 engagements de la caisse régionale sont relatifs à des domaines sociaux ou aux activités de la caisse : santé et gestion du risque et contrôle médical, gestion des retraites, relations clients, recouvrement. La caisse régionale rappelle aussi son implication et sa particularité dans le projet de préservation de l'autonomie et son regard sur les débats en jeu notamment le cumul emploi-retraite.

Le rapport d'activité annuel de 2009 nous renseigne de manière plus précise sur les actions menées. La caisse régionale a poursuivi son effort de réussite du RSI; malgré les difficultés de mise en route technique du régime, la caisse note les améliorations notables La caisse RSI Midi-Pyrénées assure enfin une bonne gouvernance à travers la composition de son conseil d'administration et de ses commissions internes, mais aussi grâce à ses participations aux instances conventionnelles.

Elle s'implique également au plan national et a participé à l'élaboration du *Livre Blanc du Régime Social des Indépendants*, publié le 4 décembre 2009, par lequel pour son président, le régime « entend prendre toute sa place dans le débat public sur l'avenir de notre système de protection sociale »⁴.

du fonctionnement des services aux assurés (délais des traitements, droit à l'information mais aussi lutte contre la fraude). Sur les initiatives politiques gouvernementales, la caisse régionale constate la réussite du statut de l'auto-entrepreneur². Au niveau local, elle fonctionne aujourd'hui avec 8 organismes conventionnés³.

²⁾ Rapport d'activité annuel 2009, Caisse RSI Midi-Pyrénées, p. 1

³⁾ RAM, Mutuelle Bleue, Mutuelle ViaSanté, Mutuelle de France Plus, Santévie Professions Indépendantes, Oreade Prévifrance, Union MTNS Sud-Ouest, UTIM LR-MP en novembre 2012

⁴⁾ Le livre blanc préconise de rendre obligatoire la complémentaire santé pour tous les assurés et ayants droit sur la base d'un socle minimal et de développer des dispositifs permettant aux indépendants d'accéder aux contrats de groupes. Ses propositions « financement » veulent élargir l'assiette des cotisations sociales pour pérenniser les ressources du régime et renforcer l'équité des prélèvements

¹⁾ Contrat pluriannuel de gestion de la caisse RSI Midi-Pyrénées 2007-2011, CA 14 avril 2008, p. 2

• Présidents des caisses des indépendants de Midi-Pyrénées (1949-2012)

ORGANIC Midi-Pyrénées	AVA Toulouse Gascogne Pyrénées Quercy	CMR Midi-Pyrénées	
Marcel Alexandre (1949-1971)	Raymond Salvan (1950-1956)		
Jacques Galau (1971-1972)	Etienne Petit (1956-1969)	CAMPIC, Marcel Alexandre CAMPAR, François Escudié	
Gilles Garcia (1972-1976)	Etieffile Fetit (1930-1909)	(1967-1970)	
	François Escudié (1969-1975)	Christian Julia (1970-1973)	
Robert Corbières (1976-1998)	Darius Thérandal (1076-1092)	Jean Soupa (1973-1974)	
	Darius Thérondel (1976-1983)	André Bordères (1974-1979)	
Marrael Cana (4000, 2000)	Nambart Cabay (1002, 2006)	Jean Soupa (1979- 1999)	
Marcel Seas (1998-2006)	Norbert Cabau (1983-2006)	Gérard Salies (2000-2006)	
RSI Midi-Pyrénées : Gérard Salies depuis 2006			

• Directeurs des caisses des indépendants de Midi-Pyrénées (1949-2012)

ORGANIC Midi-Pyrénées	AVA Toulouse Gascogne Pyrénées Quercy	CMR Midi-Pyrénées	
AB Gergely (1946-1957)	Joseph Légier (1949-1956)		
Jean Vintrou (1957-1991)	Jean Barbe (1956-1969)	CAMPIC, Jean Vintrou CAMPAR, Jean Escaich (1967-1970)	
Pierre Delteil (1991-2001)	Michel Frances (1969-1999)	Paul Gasque (1970-1989)	
André Audezzano (2001-2004)	Benoit Serio (1999- 2006)	Luc Doury (1989-2006)	
Gabrielle Tranchant (2004-2006)	Bonon cond (1000 2000)		
RSI Midi-Pyrénées : Luc Doury depuis 2006			

 Présidents et Directeurs des caisses AVA Tarn-Aveyron de 1978 à 2006, antérieurement AVA du Tarn de 1949 à 1978 (siège à Albi)

Présidents
M. VERRINES Adrien
M. MAFFRE Yves
M. VIDAL Henri
Directeurs
M. BIGOT (1949-1969)
M. ROUCOULES Jacques (1969-2000)
M. VIVIER Jacques (2000-2006)

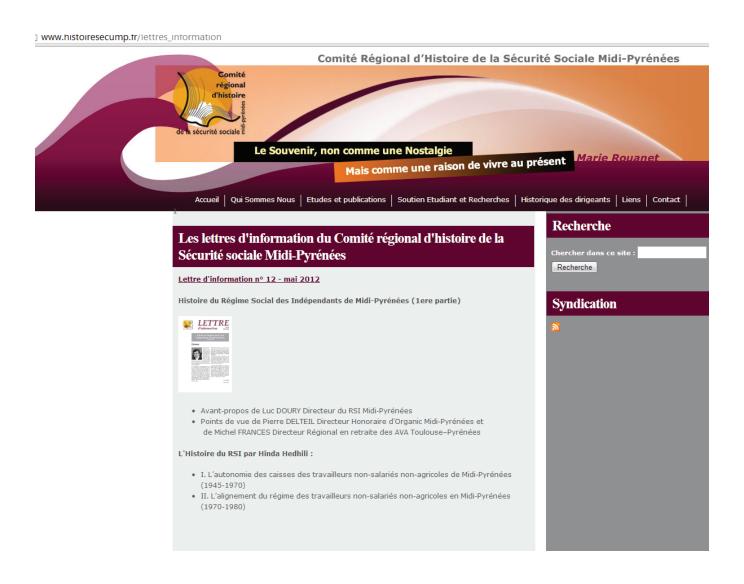
• Présidents et Directeurs des caisses AVA Aveyron-Lozère de 1949 à 1978 (siège à Rodez)

Présidents
M. MIQUEL
M. RUDELLE
M. LIBOUREL
Directeur
M. TOSQUES Emile

www.histoiresecump.fr

ou www.crhssmp.fr

puis selectionnez l'onglet "Etudes et Publications" et la rubrique "lettres d'information"



Directeur de la publication : Michel Lages Conception et réalisation : RSI Midi-Pyrénées Impression : Carsat Midi-Pyrénées